



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU VENDREDI 18 OCTOBRE 2024

Délibération N°48/2024

Convention relative aux remboursements de frais de formation à la suite d'une mutation d'agent

4.5

Rapporteur : Mounir CHAKKAR

Nombre de membres en exercice	17
Nombre de présents	10
Nombre de pouvoirs	2
Nombre de votants	12

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit octobre à 17h30, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués le 9 octobre 2024, se sont réunis Salle des Commissions à Dreux, sous la présidence de Monsieur Mounir CHAKKAR.

Etaient présents :

Mounir CHAKKAR, Silvia COUSIN, Christine PICARD, Valérie VERDIER-DAUTREME, Isabelle ANTORE, Jacques DAUTREME, Nadine LEHOUX, Régine-Françoise MAILLET, Nadine TOUTAIN, Philippe VISERY.

Etaient excusés :

Pierre-Frédéric BILLET (pouvoir à Mounir CHAKKAR), Carine GENTIL, Josette MARTIN, Caroline VABRE (pouvoir à Silvia COUSIN), Sophie WILLEMIN, Nadine CHOLIN, Marie-Christine RUTKOWSKI.

Le quorum étant atteint, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Cécile CABRITA, Directrice du CCAS.

Conformément à l'article L. 512-25 du CGFP, lorsque l'agent est muté dans les trois années suivant sa titularisation, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil est dans l'obligation de verser une compensation financière à la collectivité ou établissement d'origine.

Cette indemnité correspond :

- à la rémunération perçue par l'intéressé pendant le temps de formation obligatoire prévu au 1° de l'article L. 422-21 du CGFP (formations d'intégration et de professionnalisation) ;
- au coût de toute formation complémentaire suivie, le cas échéant, au cours de ces trois années.

A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine.

Une convention encadre le montant de remboursement défini par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil et la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine.

Je vous propose de bien vouloir :

- ✓ Approuver le projet de convention relative aux remboursements des frais de formation à la suite d'une mutation d'agent,
- ✓ Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions individuelles à intervenir.

Accusé de réception en préfecture
028-262800584-20241018-48-2024-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**ENTENDU l'exposé de Mounir CHAKKAR****APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité**

- ✓ **Approuve** le projet de convention relative aux remboursements des frais de formation à la suite d'une mutation d'agent,
- ✓ **Autorise** Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions individuelles à intervenir.

Le registre dûment signé par tous les membres présents.
Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour le Président, par délégation de signature
Le Vice-Président
du Centre Communal d'Action Sociale



Mounir CHAKKAR

Document certifié exécutoire
Dépôt à la Sous-Préfecture de Dreux
Et publication sur le site Internet de la Ville de Dreux le 23/10/2024

Accusé de réception en préfecture
028-262800584-20241018-48-2024-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

**CONVENTION FINANCIERE DE REMBOURSEMENT DU COUT DE FORMATION
SUITE A UNE MUTATION INTERVENANT DANS LES 3 ANS
SUIVANT LA TITULARISATION DE L'AGENT**

**De M.....
Grade (ou emploi)**

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale représenté par Pierre-Frédéric BILLET, au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale, autorisé à signer la présente convention en application de la délibération n°.... du 18 octobre 2024, d'une part

et

.....(collectivité d'accueil) représenté(e) par, (Maire ou Président) au nom et pour le compte de la collectivité, autorisé(e) à signer la présente convention en application de la délibération n° du, d'autre part

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L 512-23 et suivants,

Vu la délibération de (collectivité d'accueil) en date du fixant les modalités financières relatives au remboursement du coût de formation suite à une mutation ainsi que les crédits budgétés en conséquence,

PREAMBULE

L'article L 512-25 du code général de la fonction publique dispose que « Lorsque la mutation d'un fonctionnaire territorial intervient dans les trois années qui suivent sa titularisation, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil verse une indemnité à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine au titre :

1° De la rémunération perçue par l'intéressé pendant le temps de formation obligatoire prévu au 1° de l'article L. 422-21 ;

2° Du coût de toute formation complémentaire suivie, le cas échéant, au cours de ces trois années.

A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine. »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières de remboursement des coûts de formation de M , dans le cadre de sa mutation du Centre Communal d'Action Sociale de Dreux à (Collectivité d'accueil) qui intervient dans les 3 ans suivant la titularisation.

Article 2 : Agent concerné

Cette convention concerne le départ par voie de mutation de :

M.....

Grade :

Echelon :

A (nom de la collectivité d'accueil) sur le poste de

Article 3 : Compensation financière

Etant donné que la mutation intervient dans les 3 ans suivant la titularisation de M....., il est convenu que la (nom de la collectivité) s'engage à rembourser les salaires et charges engagés par le Centre Communal d'Action Sociale de Dreux selon les modalités suivantes :

<p>Accusé de réception en préfecture 028-262800584-20241018-48-2024-DE Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024</p>
--

A titre d'exemple :

Pour ses formations obligatoires :

STAGES	DATES	NOMBRE DE JOURS	COÛT TOTAL (salaires et charges)
Formations d'intégration (5 jours)			...€
....			...€
....			...€
TOTAL			...€

Pour ses formations complémentaires :

STAGES – LIBELLES OU DESCRIPTIFS	DATES	NOMBRE DE JOURS	COÛT TOTAL (salaires et charges)
Préparation au concours de€
			...€
			...€
TOTAL			...€

Un titre de recouvrement pour la somme de € sera transmis par la collectivité d'origine à la collectivité d'accueil.

Article 4 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à,

Le,

Pour le **Centre Communal d'Action Sociale**,

Prénom, nom et qualité du signataire :

Fait à,

Le,

Pour la **collectivité (ou établissement) d'accueil**,

Prénom, nom et qualité du signataire :